



Arrêt

**n° 214 154 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas dans sa requête la date de son arrivée sur le territoire belge.

Elle indique que, le 7 septembre 2000, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et que, le 29 mai 2002, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de rejet de la requête en annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de (reproduction littérale de la requête, à l'exception des notes de bas de page) :

« - l'article 8 de la CESDH,

- l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne

- de l'article 22 de la Constitution,

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- des principes de bonne administration;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Attendu que les décisions querellées violent le principe de bonne administration qu'est le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité),

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« Article 41- Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande). Plusieurs extraits sont reproduits ci-après pour la facilité :

« La jurisprudence excluant systématiquement les décisions administratives prises dans le cadre de la loi du 15ⁱ décembre 1980 du champ d'application du droit d'être entendu est surannée et ne peut plus trouver à s'appliquer. » [...]

[Page 389]

« La portée concrète du droit d'être entendu est synthétisée comme suit par la Cour dans l'arrêt *M. M. contre l'Irlande* :

'Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts'.

Plusieurs éléments de cette synthèse méritent d'être soulignés.

Le fait que ce droit fondamental vaut pour 'toute personne' signifie que les ressortissants de pays tiers, même en séjour irrégulier, doivent en bénéficier.

La possibilité de faire connaître son point de vue 'de manière utile et effective' signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire. La Cour a précisé que les juridictions nationales devaient 'déterminer, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, si le délai effectivement laissé à cet administré lui a permis d'être utilement entendu par les autorités'. Le juge national doit 'vérifier en outre si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'administré et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises'. Ce dernier paragraphe démontre que le droit d'être entendu est bien plus qu'une question de forme.

Elle signifie également que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision. Au § 65 de l'arrêt *People's Mojahedin Organization of Iran*, la Cour précise que le droit d'être entendu 'a notamment pour objet que [l'intéressé] puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu'.

L'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée. Dans la première des deux affaires ayant donné lieu à l'arrêt *M.G. et N.R. contre Pays-Bas*, le Conseil d'Etat néerlandais a conclu à la violation du droit d'être entendu au motif que l'avocat de l'intéressé n'avait pas été informé de la volonté de l'administration de procéder à une prolongation de la période de détention administrative et n'avait, dès lors, pas été en mesure de l'assister dans le cadre de cette procédure. Il est à noter que l'étranger détenu avait pourtant eu avec l'administration un entretien au cours duquel il avait été personnellement informé des intentions de l'administration et de la possibilité de prendre contact avec son avocat » [...]

[Page 391]

« Il ressort clairement de l'examen du contenu du droit d'être entendu (point 2) que les garanties offertes par le droit belge sont plus restrictives que celles offertes par le droit de l'Union. Les conditions d'application de ce droit sont plus strictes en droit belge qu'en droit de l'Union, et le droit belge limite le droit d'être entendu dans de nombreuses hypothèses, alors

[Page 392]

Que le droit d'être entendu souffre de très peu d'exceptions en droit de l'Union. Ces conditions et limitations définies en droit belge ne sont pas compatibles avec les dispositions et principes généraux de droit de l'Union tel qu'ils ont été interprétés par la

Cour dans les arrêts M. M. contre Irlande (C-227/11) et M.G. et R.N. contre Pays-Bas (C-383/13).

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles oeuvrent dans son champ d'application. »

[Page 393]

« [...] le droit d'être entendu avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fait actuellement l'objet de deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Melun (France) à la Cour ()*

() « Le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ?*

Le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ? »

L'analyse des conséquences à tirer en droit de l'Union d'une violation du droit d'être entendu semble également devoir entraîner des modifications dans la façon dont le Conseil du Contentieux des Etrangers envisage, dans les affaires mettant en cause le droit d'être entendu, la notion de préjudice grave difficilement réparable. »

Attendu que la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ; » [reproduction intégrale de la requête, à l'exception des notes de bas de page]

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 8 de la CESDH, 22 de la Constitution, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait, en prenant l'acte attaqué, commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser. Certes la partie requérante cite, en note de bas de page, en page 5 de sa requête, une série de principes mais elle n'explique pour aucun en quoi ils seraient applicables dans le cadre de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et en quoi, concrètement, ils auraient été violés en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* ». Il en va de même pour « *le principe de bonne administration qu'est le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité)* », même si la partie requérante l'évoque dans l'exposé de son moyen, puisque la partie requérante n'y expose toutefois pas en quoi il y aurait en l'espèce concrètement violation du « *principe du raisonnable* » ou un non-respect de « *l'exigence de proportionnalité* ».

3.2.1. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, dénommée « la Charte »), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.2. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être

